



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation de rentree scolaire

Question écrite n° 5888

Texte de la question

M Jean-Pierre Santa-Cruz demande a Mme le secretaire d'Etat aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge de la famille, pourquoi l'aide personnalisee au logement (APL) versee par les caisses d'allocations familiales ne peut etre consideree par la reglementation en vigueur comme une prestation familiale legale, condition indispensable pour pretendre a l'allocation de rentree scolaire. En effet, de nombreuses meres de famille elefant seules un enfant, qui percoivent l'APL et dont les revenus ne sont pas imposables, se voient refuser l'allocation de rentree scolaire destinee a aider les familles les plus modestes au moment de la rentree ; alors que d'autres meres de familles, dans le meme cas, mais percevant l'allocation logement, se voient accorder l'allocation de rentree scolaire. Il lui demande s'il compte prendre des mesures, et lesquelles, pour ameliorer cette situation particulierement injuste.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article L 543-1 du code de la securite sociale prevoit que l'allocation de rentree scolaire est attribuee, pour chaque enfant inscrit en execution de l'obligation scolaire dans un etablissement ou organisme d'enseignement public ou prive, aux familles beneficiaires d'une prestation familiale. La liste des prestations familiales qui sont au nombre de neuf, est fixee par l'article L 511-1 du code de la securite sociale. Or, l'aide personnalisee au logement, prestation servie par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualite sociale agricole releve pour ses aspects legislatifs et reglemenaires de la competence de M le ministre charge du logement et figure a ce titre au code de la construction et de l'habitation. Elle ne peut donc etre consideree comme etant une prestation familiale au sens de l'article L 511-1 du code de la securite sociale. C'est donc par une exacte interpretation de la reglementation en vigueur que les caisses d'allocations familiales sont amenees a refuser le benefice de l'allocation de rentree scolaire aux titulaires de l'aide personnalisee au logement qui ne percoivent aucune prestation familiale. Les familles a revenus modestes peuvent percevoir, pour leurs enfants scolarises, des bourses scolaires, dans le cadre d'une reglementation definie par le ministere de l'education nationale.

Données clés

Auteur : [M. Santa-Cruz Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5888

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3393